

**45/211. Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* le rapport du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement sur sa session d'organisation, tenue à New York du 5 au 16 mars 1990<sup>79</sup>,

*Ayant examiné* le rapport du Comité préparatoire sur sa première session, tenue à Nairobi du 6 au 31 août 1990<sup>80</sup>,

1. *Réaffirme* sa résolution 44/228 du 22 décembre 1989 sur la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement;

2. *Souligne* la corrélation fondamentale qui existe entre l'environnement et le développement et réaffirme qu'il faut intégrer et garder en équilibre les aspects relatifs au développement et ceux relatifs à l'environnement tout au long du processus préparatoire et pendant la Conférence, et qu'il faut également intégrer pleinement dans ces travaux les questions intersectorielles;

3. *Approuve* les décisions contenues dans le rapport du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement sur sa session d'organisation<sup>79</sup>;

4. *Prend acte* du rapport du Comité préparatoire sur sa première session et fait siennes les décisions qui y figurent<sup>81</sup>;

5. *Décide* que la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement se tiendra à Rio de Janeiro (Brésil) du 1<sup>er</sup> au 12 juin 1992;

6. *Engage* les Etats à se faire représenter à la Conférence au niveau des chefs d'Etat ou de gouvernement;

7. *Invite* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à adresser des invitations à tous les Etats Membres de l'Organisation ou membres d'institutions spécialisées et observateurs, conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale;

8. *Exprime sa gratitude* aux gouvernements qui ont contribué au Fonds de contributions volontaires pour la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement et invite les gouvernements à verser sans tarder des contributions généreuses au Fonds pour que, grâce à ce moyen, les pays en développement, et en particulier les moins avancés d'entre eux, puissent participer pleinement et effectivement à la Conférence et à ses préparatifs, conformément au paragraphe 15 de la section II de la résolution 44/228;

9. *Demande* au Programme des Nations Unies pour l'environnement et aux autres organes, organisations et organismes des Nations Unies de continuer à donner leur plein appui au processus préparatoire de la Conférence et d'aider le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement à assurer la mise en œuvre du programme de travail, conformément aux dispositions de la résolution 44/228;

10. *Prie* les organes, organisations et organismes des Nations Unies de coopérer sans réserve avec les

pays en développement pour faire en sorte que les sessions futures du Comité préparatoire soient préparées comme il convient, en particulier en ce qui concerne tous les aspects relatifs aux liens entre l'environnement et le développement, y compris la définition de mesures et d'actions concrètes permettant de s'assurer que ces questions seront traitées d'une façon intégrée et équilibrée;

11. *Fait sienne* la décision 1/7 du Comité préparatoire, en date du 29 août 1990<sup>81</sup>, fixant les dates des deuxième et troisième sessions du Comité préparatoire;

12. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement de veiller à ce que les rapports demandés lors de la première session du Comité préparatoire soient présentés au Comité en temps voulu pour ses deuxième et troisième sessions;

13. *Prend note* des dispositions de la décision 1/1 du Comité préparatoire, en date du 14 août 1990<sup>81</sup>, et autorise le Comité préparatoire, sans préjudice des dispositions de la résolution 44/228, à continuer d'appliquer, dans le cadre du processus préparatoire, les dispositions provisoires convenues dans cette décision en ce qui concerne la participation des organisations non gouvernementales au processus préparatoire;

14. *Demande de nouveau* au Comité préparatoire d'examiner et d'évaluer les processus de négociation en cours dans le domaine de l'environnement et invite les instances concernées par ces processus à rendre compte régulièrement de leurs activités au Comité préparatoire lors de ses sessions futures conformément aux directives et aux modalités fixées par lui.

71<sup>e</sup> séance plénière  
21 décembre 1990

**45/212. Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 43/53 du 6 décembre 1988 et 44/207 du 22 décembre 1989, dans lesquelles elle a considéré que les changements climatiques concernent l'humanité tout entière, et priant instamment les gouvernements et, selon qu'il conviendra, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les organismes scientifiques de conjuguer leurs efforts pour élaborer au plus vite une convention-cadre sur les changements climatiques et d'autres instruments connexes comportant des engagements concrets pour faire face aux changements climatiques et à leurs effets néfastes, en tenant compte des connaissances scientifiques précises les plus récentes et des incertitudes existantes ainsi que des besoins particuliers et des priorités de développement des pays en développement,

*Rappelant également* sa résolution 44/206 du 22 décembre 1989 sur les effets néfastes éventuels d'une hausse du niveau des mers sur les îles et les zones côtières, en particulier les zones côtières de faible élévation,

*Rappelant en outre* sa résolution 44/228 du 22 décembre 1989 relative à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement,

<sup>79</sup> *Ibid.*, Supplément n° 48 (A/44/48).

<sup>80</sup> *Ibid.*, quarante-cinquième session, Supplément n° 46 (A/45/46).

<sup>81</sup> *Ibid.*, annexe I.

*Prenant note* des résolutions et décisions pertinentes du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement et du Conseil exécutif de l'Organisation météorologique mondiale,

*Prenant acte* des recommandations et décisions adoptées par le Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement à sa session d'organisation<sup>79</sup> et à sa première session<sup>80</sup>,

*Prenant note* des travaux importants du Groupe intergouvernemental d'experts pour l'étude du changement climatique, qui a achevé son premier rapport d'évaluation,

*Prenant acte* des conclusions et recommandations adoptées en 1990 par diverses réunions intergouvernementales au sujet des changements climatiques,

*Notant* le fait que la majeure partie des émissions actuelles de polluants dans l'environnement est imputable aux pays développés et considérant par conséquent que ces pays sont responsables au premier chef de la lutte contre cette pollution,

*Constatant avec satisfaction* que plusieurs pays et une organisation régionale d'intégration économique ont déjà pris des mesures ou des engagements précis pour s'attaquer au problème des changements climatiques et de leurs effets en stabilisant ou en réduisant les émissions, nocives pour l'environnement, de gaz à effet de serre, et que d'autres pays envisagent de le faire,

*Notant* que, en application du paragraphe 10 de sa résolution 44/207, de la résolution 4 (EC-XLII) du Conseil exécutif de l'Organisation météorologique mondiale, en date du 22 juin 1990, et de la décision SS.II/3 adoptée le 3 août 1990 par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement à sa deuxième session extraordinaire<sup>82</sup>, le Groupe de travail spécial de représentants des gouvernements chargé de préparer les négociations en vue de l'élaboration d'une convention-cadre sur les changements climatiques s'est réuni à Genève du 24 au 26 septembre 1990 et a adopté plusieurs recommandations<sup>83</sup>,

*Consciente* de la nécessité de poursuivre les travaux de recherche scientifique sur les origines et les effets des changements climatiques et leurs incidences néfastes éventuelles, y compris leurs conséquences socio-économiques, ainsi que sur l'efficacité des stratégies visant à y faire face, et sachant qu'il est important que les pays en développement y soient pleinement associés et qu'il faut les aider à entreprendre des recherches et des travaux sur le climat et coopérer avec eux à cet égard,

1. *Décide* d'établir sous ses auspices un processus intergouvernemental unique de négociation, appuyé par le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation météorologique mondiale, sous la forme d'un comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer une convention-cadre concernant les changements climatiques et comportant des engagements appropriés et de mettre au point tout autre instrument connexe qui pourrait être convenu, en tenant compte des propositions qui pourraient être formulées par les Etats participant aux négociations, des

travaux du Groupe intergouvernemental d'experts pour l'étude du changement climatique et des conclusions des réunions internationales sur la question, notamment de la deuxième Conférence mondiale sur le climat;

2. *Décide* que tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées pourront faire partie du Comité intergouvernemental de négociation, la participation d'observateurs devant être conforme à la pratique établie de l'Assemblée générale;

3. *Se félicite* de l'organisation d'activités préparatoires nationales de grande envergure faisant appel, s'il y a lieu, à la participation de la communauté scientifique, des milieux industriels, des syndicats, des organisations non gouvernementales et d'autres groupes intéressés;

4. *Décide* que la première session de négociation se tiendra à Washington en février 1991 et que, sous réserve de la révision du calendrier à la fin de chaque session de négociation et compte tenu des dates fixées pour d'autres réunions intergouvernementales concernant l'environnement et le développement, en particulier les sessions du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, les réunions suivantes se tiendront à Genève et à Nairobi en mai/juin, septembre et novembre/décembre 1991 et, au besoin, entre janvier et juin 1992;

5. *Autorise* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, avec le concours du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et du Secrétaire général de l'Organisation météorologique mondiale, en attendant la mise en place d'un secrétariat spécial du Comité intergouvernemental de négociation, à convoquer à titre exceptionnel la première session du Comité intergouvernemental de négociation, qui doit se tenir à Washington en février 1991, étant entendu que les sessions ultérieures du Comité seront convoquées par le secrétariat spécial;

6. *Décide* que chaque session de négociation ne durera pas plus de deux semaines;

7. *Estime* que les négociations en vue d'élaborer une convention-cadre concernant les changements climatiques et comportant des engagements appropriés et de mettre au point tout instrument juridique connexe qui pourrait être convenu devraient être achevées avant la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, qui aura lieu en juin 1992, afin que ces instruments soient ouverts à la signature lors de la Conférence;

8. *Réaffirme* les principes contenus dans ses résolutions 44/207 et 44/228, qui tiennent compte des préoccupations de tous les Etats et des besoins propres aux pays en développement;

9. *Tient compte* de la Déclaration ministérielle adoptée à la deuxième Conférence mondiale sur le climat, tenue à Genève du 29 octobre au 7 novembre 1990<sup>84</sup>;

10. *Décide* de constituer un fonds bénévole spécial, administré par le chef du secrétariat spécial sous l'au-

<sup>82</sup> *Ibid.*, Supplément n° 25 (A/45/25), annexe.

<sup>83</sup> A/45/696, annexe I.

<sup>84</sup> A/45/696/Add. I, annexe III.

torité du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour permettre aux pays en développement, en particulier aux moins avancés d'entre eux, ainsi qu'aux petits pays en développement insulaires, de participer pleinement et effectivement aux négociations et invite les gouvernements, les organisations régionales d'intégration économique et les autres organisations intéressées à contribuer généreusement à ce fonds;

11. *Recommande* que le Comité intergouvernemental de négociation élise à sa première session, qui aura lieu à Washington, un bureau constitué d'un président, de trois vice-présidents et d'un rapporteur, chacun des cinq groupes régionaux étant représenté par un membre;

12. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'établir aussitôt que possible à Genève, en consultation avec le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Secrétaire général de l'Organisation météorologique mondiale ainsi qu'avec les chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies compétents en matière de développement, un secrétariat spécial ayant la dimension et la qualité voulues, constitué essentiellement d'administrateurs du Programme des Nations Unies pour l'environnement et de l'Organisation météorologique mondiale — en veillant à ce que les programmes de travail de ces deux organisations n'en souffrent pas — coordonné par ces deux organisations en consultation et en coopération avec le chef du secrétariat spécial et complété au besoin par du personnel d'autres organismes des Nations Unies pour que le secrétariat spécial dispose des compétences techniques nécessaires;

13. *Décide* que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies nommera en tant que chef du secrétariat spécial un haut fonctionnaire de rang approprié qui suivra les directives du Comité intergouvernemental de négociation;

14. *Prie* le chef du secrétariat spécial de coopérer étroitement avec le Groupe intergouvernemental d'experts pour l'étude du changement climatique afin de permettre à celui-ci de répondre aux besoins et demandes de conseils scientifiques et techniques objectifs qui seront formulés durant les négociations;

15. *Prie également* le chef du secrétariat spécial de mettre à la disposition des participants à la première session du Comité intergouvernemental de négociation le premier rapport d'évaluation du Groupe intergouvernemental d'experts pour l'étude du changement climatique, y compris son étude relative aux mesures juridiques et la documentation d'information établie à l'intention du Groupe, qui serviront de base aux négociations, ainsi que la Déclaration ministérielle de la deuxième Conférence mondiale sur le climat<sup>84</sup> et d'autres documents pertinents;

16. *Prie* le Comité intergouvernemental de négociation, étant donné l'intérêt des négociations pour la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, d'informer régulièrement en temps opportun, par l'intermédiaire du secrétariat spécial, le Comité préparatoire de la Conférence et le Secrétaire

général de la Conférence, ainsi que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, du progrès des négociations en établissant à leur intention des rapports d'activité périodiques;

17. *Prie également* le Comité intergouvernemental de négociation de tenir compte comme il conviendra de tout élément des préparatifs de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement sur lequel le Comité préparatoire pourra attirer son attention;

18. *Prie* le Président du Comité intergouvernemental de négociation, agissant au nom du Comité, de présenter à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement en 1992 un rapport sur le résultat des négociations et de proposer éventuellement de nouvelles mesures à envisager en ce qui concerne les changements climatiques;

19. *Invite* les organisations non gouvernementales pertinentes à contribuer, selon qu'il conviendra, au processus de négociation, étant entendu qu'elles n'auront aucun rôle de négociation dans le cadre de ce processus et compte tenu de la décision 1/1, relative à la participation des organisations non gouvernementales, que le Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement a adoptée à sa première session<sup>81</sup>;

20. *Décide* que le processus de négociation sera financé au moyen de ressources budgétaires existantes de l'Organisation des Nations Unies, sans que cela ait des effets négatifs sur les activités inscrites à son programme, et de contributions volontaires versées à un fonds d'affectation spéciale constitué spécialement à cet effet pour la durée des négociations et administré par le chef du secrétariat spécial sous l'autorité du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;

21. *Invite* l'Organisation météorologique mondiale, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et les autres organismes compétents des Nations Unies, y compris ceux qui s'occupent de développement, à contribuer de manière appropriée au processus de négociation, notamment à son financement;

22. *Engage* les gouvernements, les organisations régionales d'intégration économique et les autres organisations intéressées à contribuer généreusement au fonds d'affectation spéciale;

23. *Demande* au chef du secrétariat spécial d'établir un projet de règlement intérieur et de le soumettre à l'examen du Comité intergouvernemental de négociation à sa première session;

24. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de lui présenter à sa quarante-sixième session un rapport sur le progrès des négociations;

25. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée "Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures".